Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260518-2026D51-DE

COMMUNE DE NIVILLAC
**Arrondissement de Vannes**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six,
Le dix-huit mai,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Jérôme BLINO, Maire
**Date de convocation du conseil municipal : mardi 12 mai 2026**

**Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 25 - Votants : 27**

**PRESENTS : Mme Annick ADVENARD - Mme Catherine ALBARET - Mme Stéphanie BAHOLET - M. Jérôme BLINO – M. Stéphane BOULLARD - M. Maxime BOULLARD – Mme Karine BRÛLÉ - Mme Tiphaine CHATAL - M. Julien CHESNIN - Mme Emilie CHESNIN - Mme Adélaïde DAVID - M. Jérome DOUET - M. Dominique FILLOUX - Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR - M. Pierre-Marc GIROT - Mme Nathalie GRUEL - Mme Béatrice KEERLE - M. Xavier LOGODIN - M. Xavier MORICET - M. Christophe PALOU - M. André PÉDRON - Mme Jocelyne PHILIPPE - M. Olivier THERAUD - Mme Aurore TROFFIGUÉ - Mme Céline VIROT**

**ABSENTS EXCUSÉS : M. Laurent LORJOUX - M. Eric ROZÉ**

**POUVOIRS : M. Laurent LORJOUX (Pouvoir à Mme Karine BRÛLÉ) - M. Eric ROZÉ (Pouvoir à M. Jérôme BLINO)**

**Secrétaire de séance : M. Julien CHESNIN**

**Délibération n°2026D51 : Rémunération des heures de nuit effectuées lors d'un séjour ou d'un camp**

*Rapporteur M. Pierre-Marc GIROT, Conseiller délégué aux ressources humaines*

Lors de mini-camps avec nuitée organisés par la commune, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h.

Dans ce contexte, l'employeur doit instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire.

À titre indicatif, l'État retient un décompte forfaitaire de 3 heures effectives pour une nuit de présence.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260518-2026D51-DE

**Considérant** la nécessité :

- D'encadrer et de rémunérer les heures de nuit effectuées par les agents lors de séjours ou camps organisés par la collectivité ;
- D'autoriser la rémunération des heures de nuit effectuées par les agents lors de l'encadrement des séjours et camps organisés par la collectivité.

**Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission des ressources humaines réunie le 11 mai 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante :**

- **De fixer** les modalités suivantes pour la rémunération des heures de nuit effectuées par les agents lors des séjours ou camps :

- **Définition des heures de nuit** : Les heures de nuit sont définies comme étant celles comprises entre 21h00 et 6h00.
- **Rémunération des heures de nuit** : Les heures de nuit seront rémunérées avec une majoration par rapport au taux horaire de base des agents concernés. Cette majoration s'applique à toute heure effectuée entre 21h00 et 6h00, qu'elle soit effectuée en continu ou fractionnée.
- **Régime d'équivalence horaire** : Lors des mini-camps avec nuitée, un régime d'équivalence horaire est appliqué. Pour chaque nuit de présence, un décompte forfaitaire de 3 heures effectives sera attribué à l'agent concerné.
- Justification des heures de nuit : Les agents devront fournir une attestation des heures effectuées pendant ces plages horaires. Cette attestation sera validée par le responsable du séjour ou du camp, qui procédera à la vérification des horaires d'intervention. Les heures de nuit seront intégrées dans la fiche de paie de l'agent du mois suivant le séjour ou le camp.

- **D'adopter** cette délibération afin de garantir la rémunération équitable des heures de nuit effectuées par les agents lors des séjours ou camps organisés par la collectivité.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Fixe** les modalités suivantes pour la rémunération des heures de nuit effectuées par les agents lors des séjours ou camps :

- **Définition des heures de nuit** : Les heures de nuit sont définies comme étant celles comprises entre 21h00 et 6h00.
- **Rémunération des heures de nuit** : Les heures de nuit seront rémunérées avec une majoration par rapport au taux horaire de base des agents concernés. Cette majoration s'applique à toute heure effectuée entre 21h00 et 6h00, qu'elle soit effectuée en continu ou fractionnée.
- **Régime d'équivalence horaire** : Lors des mini-camps avec nuitée, un régime d'équivalence horaire est appliqué. Pour chaque nuit de présence, un décompte forfaitaire de 3 heures effectives sera attribué à l'agent concerné.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260518-2026D51-DE

- Justification des heures de nuit : Les agents devront fournir une attestation des heures effectuées pendant ces plages horaires. Cette attestation sera validée par le responsable du séjour ou du camp, qui procédera à la vérification des horaires d'intervention. Les heures de nuit seront intégrées dans la fiche de paie de l'agent du mois suivant le séjour ou le camp.

- **Adopte** cette délibération afin de garantir la rémunération équitable des heures de nuit effectuées par les agents lors des séjours ou camps organisés par la collectivité.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Pour extrait conforme,**

**Le secrétaire de séance,**
**Julien CHESNIN**

**Le Maire,**
**Jérôme BLINO**



***Délais et voies de recours*** *:*
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - **Hôtel de Bizien-** 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*